

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1984.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 29 mars 1974 (ensemble un Protocole),

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,
Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Sénégal ont signé, le 16 juillet 1984, à Dakar, un Avenant à la Convention du 29 mars 1974 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale.

Cet Avenant vise exclusivement à établir un nouveau partage du droit d'imposer les redevances — que la France s'était engagée à accepter en faveur des Etats d'Afrique francophone qui en feraient la demande — selon des principes contenus dans le modèle de convention de l'O.N.U. concernant les rapports entre pays développés et pays en voie de développement.

L'article 1^{er} de l'Avenant remplace l'article 20 de la Convention relatif aux redevances par un texte nouveau. Comme dans le texte précédent, celui-ci pose dans son paragraphe premier le principe de l'imposition exclusive dans l'Etat du *situs* des redevances relatives à la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

Le paragraphe 2 pose le principe de l'imposition des autres redevances dans l'Etat du domicile du bénéficiaire, sans limitation.

Le paragraphe 3 prévoit également leur imposition dans l'Etat d'où elles proviennent à un taux qui ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances.

La définition du terme « redevance » et des rémunérations assimilées à des redevances est donnée au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 traduit la volonté manifestée par les deux Etats de favoriser au maximum les échanges culturels. Il prévoit que les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ainsi que celles relatives aux œuvres cinématographiques, aux œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles, ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne qui reçoit les rémunérations.

Les dispositions concernant les redevances rattachées à un établissement stable ou celles versées entre personnes ayant entre elles des relations particulières sont habituelles et n'appellent pas d'observations spécifiques.

Le paragraphe 7, qui concerne la définition de la source des redevances a été emprunté au modèle de l'O. N. U. Il envisage une alternative à la règle générale qui fixe le lieu de résidence du débiteur comme la source de la redevance. Lorsque le débiteur, qu'il soit ou non domicilié dans l'un des Etats, a dans un Etat un établissement stable ou une base fixe auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

L'article 2 de l'Avenant remplace le texte de l'article 26 de la Convention destiné à éviter la double imposition. La méthode utilisée désormais est celle de l'imputation.

Les articles 3 et 4 relatifs à l'entrée en vigueur et à la durée d'application de l'avenant n'appellent pas de commentaires particuliers.

Cet Avenant est complété par un protocole qui apporte deux précisions issues des commentaires du modèle de l'O. C. D. E. :

— la première rappelle que les rémunérations qui sont la contrepartie de prestations d'assistance technique relèvent de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, tout comme les rémunérations obtenues pour des services après vente, des prestations rendues par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur ;

— la deuxième souligne qu'au paragraphe 8 de l'article 20, les relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif visent toutes les situations dans lesquelles des redevances sont allouées à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui dépend d'un groupe ayant avec lui des intérêts communs.

Telles sont les principales dispositions de cet Accord qui vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 29 mars 1974 (ensemble un Protocole), délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 29 mars 1974 (ensemble un Protocole), fait à Dakar le 16 juillet 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 décembre 1984.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : ROLAND DUMAS.

ANNEXE

AVENANT

à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
tendant à éviter les doubles impositions
et à établir des règles d'assistance réciproque
en matière fiscale signée le 29 mars 1974
(ensemble un protocole).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de modifier la Convention fiscale entre la France et le Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 29 mars 1974, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

« Article 20.

1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les autres redevances provenant d'un Etat et versées par une personne domiciliée dans cet Etat à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

3. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « redevances » employé au paragraphe 2 du présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images.

Il vise également les rémunérations relatives à l'utilisation d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que celles concernant les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Sont assimilées à des redevances les rémunérations pour études de nature scientifique, géologique ou technique et des travaux d'ingénierie avec plans y afférents.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique — y compris

les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles — ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne qui reçoit les rémunérations, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances domicilié dans un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 23, suivant le cas, sont applicables.

7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou une personne domiciliée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non domicilié dans l'un des Etats, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.»

Article 2.

Un paragraphe 6 est ajouté à l'article 26 :

« 6. a) Les revenus visés à l'article 20 provenant du Sénégal sont imposables en France, conformément aux dispositions de cet article, pour leur montant brut.

L'impôt sénégalais perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des personnes domiciliées en France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt sénégalais perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

b) Les revenus visés à l'article 20 provenant de France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés dans cet Etat contractant :

— en ce qui concerne les personnes physiques qu'à l'impôt général sur le revenu ;

— en ce qui concerne les personnes morales qu'à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit de ces personnes à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt sénégalais afférent auxdits revenus. »

Article 3.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux exercices fiscaux commençant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Article 4.

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 29 mars 1974 demeurera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Avenant.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1984 en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
française :
S.F. MONSIEUR
CLAUDE HAREL,
Ambassadeur de France
au Sénégal.

Pour le Gouvernement
de la République
du Sénégal :
MONSIEUR
MAMODOU TOURÉ,
Ministre de l'Economie
et des Finances.

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Avenant à la Convention signée le 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les rémunérations qui sont la contrepartie de prestations d'assistance technique sont normalement taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues à l'article 10. Il en va de même notamment des rémunérations obtenues pour des services après-vente, des prestations rendues par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur.

2. Pour l'application à l'article 1^{er} de l'avenant, du paragraphe 8 de l'article 20, les relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif visent toutes les situations dans lesquelles des redevances sont allouées à une personne physique ou morale qui

contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui dépend d'un groupe ayant avec lui des intérêts communs.

Cette notion de relations spéciales vise également les rapports de parenté et, en général, toute communauté d'intérêt distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des redevances.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole, qui aura la même force et la même validité que l'Avenant.

Pour le Gouvernement
de la République
française :
S.E. MONSIEUR
CLAUDE HAREL,
Ambassadeur de France
au Sénégal.

Pour le Gouvernement
de la République
du Sénégal :
MONSIEUR
MAMODOU TOURÉ,
Ministre de l'Economie
et des Finances.